

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Adopté

AMENDEMENT

N ° II-CF192

présenté par
M. Thévenoud et Mme Delga

ARTICLE 56

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRECet amendement vise à réintégrer l'acquisition d'appareils de régulation de chauffage dans les dépenses éligibles au crédit d'impôt développement durable prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts.

En effet, la régulation et la programmation du chauffage sont indispensables à l'évaluation de la performance énergétique et sont nécessaires à la lutte contre la précarité énergétique.